

## Chapitre 18

---

# Poursuite, saisie, faillite et concordat



## Suggestion d'activités

*Séparez la classe en trois groupes :*

- *un petit groupe d'élèves qui sont les créanciers du grand groupe,*
- *un grand groupe d'élèves qui sont les débiteurs ; ils seront partagés en deux sous-groupes, des commerçants et des non-commerçants,*
- *un petit groupe qui représente l'office des poursuites.*

*Il est intéressant que ce soit les élèves qui imaginent les cas et créent les pièces nécessaires à leur mise en scène. Cette activité leur permet de bien mieux identifier les rôles de chacun et de reconnaître les documents nécessaires à cette procédure.*

*Les élèves-créanciers rédigent une facture, un rappel, une sommation avant poursuite, puis une réquisition de poursuite. Les élèves-débiteurs rédigent une reconnaissance de dette. Les élèves-office des poursuites complètent les commandements de payer des réquisitions de poursuite envoyés par les élèves-créanciers ; ils complètent aussi des actes de défauts de biens. Les élèves-débiteurs font opposition. Les élèves-créanciers remplissent la réquisition de continuer la poursuite.*

*On peut même à ce stade organiser une audience de mainlevée d'opposition, après avoir constitué des pièces qui valent reconnaissance de dettes.*

*Il n'est pas inutile, dans ce genre d'exercices, de remettre à chaque élève un post-it, de manière à identifier leur rôle à partir de couleurs définies à l'avance.*

*On peut également faire rechercher dans la Feuille des avis officiels les étapes et la chronologie de la mise en faillite d'une entreprise.*

## Recherche

Recherchez sur le site [http://www.ceec.ch/conferences/poursuite/presentation\\_poursuite.pdf](http://www.ceec.ch/conferences/poursuite/presentation_poursuite.pdf),

a) *L'histoire de la procédure contre les mauvais payeurs.*

Les mesures contre les mauvais payeurs

---

---

---

---

---

b) *Le droit de consulter les inscriptions des commandements de payer.*

Droit de consultation

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## Questions

1. La loi sur la poursuite pour dettes et la faillite est une loi de procédure. Qu'est-ce que la procédure ?

*La procédure est l'ensemble des règles que les parties doivent respecter dans la conduite d'un procès. Elle organise les étapes du déroulement d'un procès, fixe les droits et obligations des juges, des parties pour que la justice soit rendue le plus équitablement possible. En ce qui concerne la LP, elle définit l'ensemble des démarches, les formalités et les droits et obligations des parties dans la poursuite de débiteurs qui n'honorent pas leurs dettes.*

2. Qui ouvre une poursuite ?

*Le créancier.*

3. Il y a deux catégories de débiteurs. Quelles sont-elles et à quelle procédure sont-ils soumis ?

*a) Les commerçants, c'est-à-dire les personnes physiques indépendantes et morales dont l'activité professionnelle engendre nécessairement et régulièrement des dettes. Ils sont soumis à la faillite, c'est-à-dire à l'anéantissement économique de leur entreprise.*

*b) Les non-commerçants, c'est-à-dire les débiteurs particuliers non inscrits au RC qui contractent occasionnellement des dettes. Ils sont soumis à la saisie, c'est-à-dire à la confiscation dans le but d'être vendus des biens nécessaires au paiement de leurs dettes.*

4. Que signifient les termes suivants ?

- a) Réquisition de poursuite, de continuer la poursuite, de faillite :

*Requête, demande de poursuivre un débiteur.*

**b) Commandement de payer:**

*Ordre de payer donné à un débiteur sous menace de saisie de ses biens pour la valeur du montant réclamé.*

---

**c) Commination de faillite:**

*Menace de faillite.*

---

5. Est-il vrai que n'importe qui peut faire envoyer un commandement de payer à son voisin par exemple ?

*Oui, l'Office des poursuites ne contrôle pas que le créancier a vraiment le droit de réclamer une certaine somme d'argent à la personne désignée comme débiteur.*

---

6. Un débiteur non commerçant peut-il être mis en faillite tout de même ?

*N'importe quel débiteur insolvable, commerçant ou non, peut demander au juge de le déclarer en faillite. C'est la faillite sans poursuite préalable. Il suffit d'en faire la requête au juge, mais il faut trouver les moyens d'avancer les frais.*

---

7. Pour quelle raison n'y a-t-il pas de poursuite préalable ?

*Parce que le débiteur sait bien qu'il ne pourrait pas payer à réception d'un commandement de payer. La première partie de la poursuite est dès lors inutile et le débiteur gagne du temps tout en assainissant sa situation financière, puisque les créanciers ne pourront plus le harceler. Il doit cependant avancer les frais, ce qui est difficile lorsque le débiteur n'a plus un sou.*

---

8. Quelles sont les conséquences d'une faillite sans poursuite préalable ?

*Les poursuites cessent jusqu'à ce qu'il soit revenu à meilleure fortune ; tous les créanciers sont mis sur pied d'égalité dans la mesure où les biens saisis profitent à l'ensemble des créanciers et non à ceux qui ont déjà entrepris une poursuite ; la faillite personnelle reste inscrite à l'Office des poursuites, ce qui peut gêner le débiteur failli pour trouver un nouvel appartement par exemple.*

9. Pour quelle raison la mise en faillite personnelle ou d'une entreprise est-elle prononcée par un juge plutôt que par un fonctionnaire d'un office des poursuites et faillites ?

*Dans la mesure où la faillite est l'anéantissement, c'est-à-dire la fin, la mort économique d'une personne, cette décision doit être prise en prenant des précautions particulières, en particulier juridiques. Un juge doit la prononcer.*

10. Le 9 juin 20.., vous faites envoyer un commandement de payer à votre débitrice, Anne Onciaux, suite à un prêt que vous lui avez accordé et qu'elle a reconnu par une reconnaissance de dette.

a) Rédigez la reconnaissance de dette !

*Je, soussignée, reconnais avoir reçu la somme de CHF 500 (cinq cents francs) de Christine Ansermet que je lui rendrai le 1<sup>er</sup> juin 2003 en un seul versement.*

*Signé: Anne Onciaux.*

b) Quel formulaire avez-vous rempli pour ce faire ?

*Une réquisition de poursuite.*

c) Quand recevra-t-elle en principe le commandement de payer ?

*Le lendemain, c'est-à-dire le 10 juin.*

d) A qui vous êtes-vous adressé ?

*A l'Office des poursuites.*

---

e) Que peut faire votre débitrice et jusqu'à quelles dates ?

*Elle peut faire opposition dans les 10 jours, c'est-à-dire jusqu'au 20 juin. Elle peut payer jusqu'au 30 juin.*

---

f) Que pouvez-vous faire si, le 1<sup>er</sup> juillet, votre débitrice n'a ni fait opposition, ni payé ?

*Vous rédigez à l'Office des poursuites la réquisition de continuer la poursuite.*

---

g) Quelle est la suite de la procédure si la débitrice a fait opposition ?

*Il faut obtenir devant le juge la mainlevée de l'opposition.*

---

h) Quelle est la suite de la procédure en supposant que vous n'avez pas fait signer de reconnaissance de dette à la débitrice qui a fait opposition au commandement de payer ?

*Vous devez ouvrir action en reconnaissance de dette.*

---

11. Comment s'appelle la menace de mise en faillite adressée au débiteur commerçant ?

*La commination de faillite.*

---

12. Quels sont les principaux effets de la faillite ?

*1. Tous les biens saisissables forment la masse en faillite destinée à payer les créanciers.*

*2. Le débiteur n'a plus le droit de disposer, c'est-à-dire prêter, louer, vendre ses biens.*

*3. Il ne peut plus recevoir de paiements ; c'est l'Office des faillites qui les reçoit à sa place.*

*4. Plus aucune poursuite ne peut être introduite contre lui.*

---

*5. Les procès civils sont suspendus momentanément.*

---

*6. Les dettes ne portent plus intérêts et les frais ne s'ajoutent plus au capital.*

---

13. Si le débiteur n'a pas de bien saisissable, que décide l'Office des faillites ?

*La faillite est tout simplement suspendue.*

---

14. Si le débiteur a quelques biens saisissables dont la vente servira juste à couvrir les frais, que décide l'Office des faillites ?

*La liquidation sommaire.*

---

15. Si le débiteur disposait de suffisamment de biens pour payer les frais et verser un peu d'argent à ses créanciers, que décide et que fait l'Office des faillites ?

*La liquidation ordinaire. Les créanciers sont convoqués en assemblée dans laquelle il est décidé comment les biens sont administrés puis vendus à leurs profits. Les créanciers recevront via l'Office des faillites les deniers, c'est-à-dire un montant proportionnel à ce qui restait compte tenu du rang et des montants des créances réclamées.*

---

16. Un débiteur devait 100 000 francs à ses créanciers. La vente de ses biens rapporte 35 000 francs. Combien touchera le créancier Demeter qui réclamait 5000 francs ?

*35 % de 5000 = 1750.-*

---

17. La débitrice Christiane Droin devait les sommes suivantes :

|  |          |
|--|----------|
| Petit crédit                             | 12 000.- |
| Dentiste                                 | 2000.-   |
| Coiffeur                                 | 500.-    |
| Salaire femme de ménage                  | 1000.-   |
| Chirurgien (non couvert par l'assurance) | 10 000.- |
| Produit de la vente de ses biens         | 15 000.- |

Etablissez l'état de collocation

|     |                               |          |                |
|-----|-------------------------------|----------|----------------|
| I   | Salaire de la femme de ménage | 1000.-   | solde 14 000.- |
| II  | Aucune créance                |          | 14 000.-       |
| III | Créances totales              | 24 500.- | 57,14 %        |

---

| Créancier                       | Deniers | Actes de défaut de biens | Totaux   |
|---------------------------------|---------|--------------------------|----------|
| <i>Salaires femme de ménage</i> | 1000.–  | –                        | 1000.–   |
| <i>Petit crédit</i>             | 6857.15 | 5142.85                  | 12000.–  |
| <i>Coiffeur</i>                 | 285.70  | 214.30                   | 500.–    |
| <i>Dentiste</i>                 | 1142.80 | 857.20                   | 2000.–   |
| <i>Chirurgien</i>               | 5714.–  | 4286.–                   | 10 000.– |

18. Que peut tenter un débiteur sur le point d'être mis en faillite pour éviter la vente de tous ses biens? Décrivez cette possibilité!

*Il peut demander un sursis concordataire qui est un accord judiciaire portant sur l'assainissement et le remboursement de ses dettes avec ses créanciers ordinaires, sous l'autorité d'un juge.*

19. Quels sont les buts d'un sursis concordataire?

1. *Éviter la faillite, et par là l'anéantissement économique du débiteur. Si le débiteur est une entreprise, le concordat permet de sauver les postes de travail.*
2. *Rétablir la situation financière pour permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise.*
3. *Avantager les créanciers plutôt que les biens de l'entreprise soient vendus au plus offrant.*

20. Quelles sont les principales étapes d'un concordat?

*La procédure de concordat se déroule en 3 phases:*

1. *La demande de sursis concordataire.*
2. *La période de sursis concordataire.*
  - *sursis provisoire de 2 mois (non obligatoire),*

- *sursis concordataire de 4 à 6 mois prolongeable à 12, voire à 24 mois,*
- *acceptation du concordat par les créanciers.*

### *3. L'homologation du concordat.*

**21. Le créancier Armand n'a pas voté en faveur du concordat proposé par l'entreprise Arno SA, alors que la majorité des créanciers l'a accepté. Doit-il s'y soumettre ?**

*Oui, dès l'homologation par le juge, le concordat est obligatoire pour tous les créanciers.*

## Cas

« Une agence de voyages m'a mis aux poursuites pour le paiement d'un billet d'avion de 700 francs que je n'ai jamais commandé. Il s'agissait vraisemblablement d'une erreur sur la personne. J'ai bien sûr fait opposition. Malgré mes explications, l'agence a toujours refusé de retirer sa poursuite. Elle n'a pas non plus demandé la mainlevée de mon opposition. Je me retrouve donc avec cette poursuite inscrite qui me fait du tort. »

**a) Quand il y a erreur sur la personne, cela signifie qu'on se trompe sur l'identité de la personne. Il y a méprise. Comment nomme-t-on ce genre de cas ?**

*C'est un vice du consentement (CO art. 23 ss).*

**b) Quels sont les autres cas où l'accord d'une des parties n'est pas correctement obtenu ?**

*Les autres vices du consentement sont la lésion (il y a exploitation de la gêne, de l'état d'infériorité, de la légèreté ou de l'inexpérience d'une partie par l'autre pour obtenir une prestation disproportionnée avec la sienne) ; l'erreur (sur la nature ou l'objet du contrat, la quantité) ; le dol (tromperie) et la crainte fondée (menace).*

- c) **Quelle est la conséquence pour les contrats conclus alors que la volonté d'une des parties n'a pas été correctement obtenue ?**

*La partie qui s'est trompée peut s'en libérer: si elle ne veut pas l'exécuter, elle a une année dès la découverte du vice du consentement pour invalider le contrat.*

- d) **Pendant combien de temps le commandement de payer, le créancier, c'est-à-dire l'agence de voyage, peut-il continuer la procédure et par quelles démarches ?**

*Il doit obtenir la mainlevée de l'opposition par une action en reconnaissance de dette, puisque manifestement l'agence de voyage n'a pas de preuve que le prétendu débiteur a commandé un billet d'avion. Le créancier doit l'introduire dans un délai d'un an à compter la notification du commandement de payer.*

- e) **Pendant combien de temps, un commandement de payer est-il inscrit à l'Office des poursuites ?**

*Pendant 5 ans.*

- f) **Peut-on tout de même radier, c'est-à-dire effacer un commandement de payer envoyé à tort ?**

*Il faut demander au créancier d'envoyer un contrordre à l'Office des poursuites. Cela indépendamment de la façon dont la poursuite a été soldée et de l'arrangement trouvé avec le créancier. Le créancier doit introduire l'action dans un délai d'un an à compter de la notification du commandement de payer.*

## Recherche

Recherchez sur le site [http://www.ceec.ch/conferences/poursuite/presentation\\_poursuite.pdf](http://www.ceec.ch/conferences/poursuite/presentation_poursuite.pdf),

a) *L'histoire de la procédure contre les mauvais payeurs.*

### Les mesures contre les mauvais payeurs

Dans l'Égypte antique, comme dans l'Europe chrétienne, des hommes se vendaient comme esclaves ou vendaient leur femme et leurs enfants afin de payer leurs dettes. En Orient, il était même possible pour un créancier de mutiler son débiteur qui ne remplissait pas ses obligations.

Au fil de l'évolution du droit, les règles infligées aux mauvais payeurs, se sont assouplies. En Suisse, il a tout de même fallu attendre la seconde partie du XIX<sup>e</sup> siècle pour que la Constitution fédérale abroge l'emprisonnement pour dettes. Un débiteur peut encore parfois, par son comportement, être condamné à des amendes, une peine d'arrêts ou d'emprisonnement, notamment en cas de violation d'entretien d'aliments ou en cas d'infractions contre le patrimoine.

### Droit de consultation

Trop souvent, les créanciers prennent connaissance de la situation financière de leur client au moment où ils introduisent une poursuite à son encontre ou, parfois, même seulement au moment où celui-ci est déclaré en faillite. Il est prudent, pour toute personne qui entre en relation d'affaires de s'adresser à l'Office des poursuites, afin d'obtenir une liste de poursuites et des éventuels actes de défaut de biens. Il est nécessaire de rendre un intérêt vraisemblable pour obtenir la liste des poursuites. Pour les actes de défaut de biens, cela n'est pas exigé, dès l'instant où le registre est public dans le canton de Vaud. Dans la pratique, la demande peut être effectuée par écrit, moyennant la vraisemblance d'un intérêt et, une somme de 17 francs doit être versée au préalable à l'Office des poursuites. Le renseignement peut également être obtenu directement sur place.

La procédure est identique pour une personne qui souhaite obtenir une attestation de l'office pour son propre compte ; lorsqu'elle désire obtenir un crédit, un appartement, etc.